



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-septième session

Doha, 26 novembre-1^{er} décembre 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour

**Mesures d'atténuation appropriées au niveau national
de la part des pays en développement parties:**

Prototype du registre

Prototype du registre

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-huitième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.18

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Rappelant en outre l'alinéa *b* du paragraphe 45 de la décision 2/CP.17, selon lequel la Conférence des Parties a décidé que la participation au registre était volontaire et que seules les informations communiquées expressément en vue de leur inclusion dans le registre devraient y être consignées,

1. *Prend note avec satisfaction* de la présentation dans le registre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par des pays en développement parties;

2. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée aux pays développés parties, l'entité ou les entités chargées d'administrer le fonctionnement du mécanisme financier, notamment le Fonds mondial pour l'environnement et le Fonds vert pour le climat, les donateurs publics multilatéraux, bilatéraux et autres, et les organisations privées et non gouvernementales qui sont en mesure de le faire, de communiquer, selon qu'il convient, des informations sur les ressources disponibles et/ou fournies sous la forme de ressources financières, de technologies ou d'un renforcement des capacités pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, conformément au paragraphe 48 de la décision 2/CP.17;

3. *Invite* les pays en développement parties à communiquer, selon qu'il convient, des informations sur les nouvelles mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles ils recherchent un appui international, conformément au paragraphe 46 de la décision 2/CP.17;

4. *Invite* les pays en développement parties à présenter d'autres mesures d'atténuation appropriées au niveau national qu'ils souhaitent voir reconnaître, conformément au paragraphe 47 de la décision 2/CP.17;

5. *Note* que les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont importantes pour que le registre puisse effectivement faciliter la mise en correspondance des mesures pour lesquelles un appui international est recherché avec l'aide disponible en fournissant et en adressant des informations aux Parties, conformément au paragraphe 51 de la décision 2/CP.17;

6. *Prend note* des critères généraux de conception¹ du prototype du registre que le secrétariat lui a présentés à sa trente-septième session;

7. *Prend aussi note* des informations fournies par le secrétariat selon lesquelles un prototype pleinement opérationnel du registre sera lancé en avril 2013;

8. *Demande* au secrétariat de notifier aux Parties le lancement d'un prototype pleinement opérationnel du registre, mentionné au paragraphe 7 ci-dessus et de donner les droits d'accès requis aux Parties et aux entités visées aux paragraphes 46 à 48 de la décision 2/CP.17 pour qu'elles puissent l'utiliser;

9. *Invite* les Parties et les entités à faire part au secrétariat de leurs observations sur le prototype pleinement opérationnel de registre mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, avant sa trente-huitième session;

10. *Décide* de mettre en service le registre en demandant au secrétariat de procéder au premier lancement du registre en ligne au moins deux mois avant la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, après avoir pris en compte les observations mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Demande* aussi au secrétariat de:

a) Notifier aux Parties le lancement du registre en ligne;

b) Rendre compte du fonctionnement du registre à la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, afin de contribuer au débat sur le mécanisme financier, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 52 de la décision 2/CP.17;

c) Continuer de fournir une assistance technique aux Parties et aux entités visées aux paragraphes 46 à 48 de la décision 2/CP.17 pour qu'elles puissent utiliser le registre;

d) Dialoguer avec les Parties et les entités visées au paragraphe 48 de la décision 2/CP.17 pour faciliter la communication d'informations sur les ressources disponibles;

12. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre au titre des paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

13. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre en application de la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Ces critères sont décrits dans une note informelle du secrétariat, qui peut être consultée à l'adresse: http://unfccc.int/files/cooperation_support/nama/application/pdf/design_requirements.pdf.